

La société Lenzlinger Fils SA (ci-après dénommée « l'entrepreneur ») s'engage à assurer le montage des produits de la division faux-planchers techniques commandés par le maître de l'ouvrage conformément aux conditions générales énumérées ci-dessous. En commandant à l'entrepreneur des produits de la division faux-planchers techniques, le maître de l'ouvrage reconnaît la validité des présentes Conditions Générales.

Les Conditions Générales qui suivent s'appliquent au montage de composants, de produits et de pièces de rechange de la division faux-planchers techniques. Si l'entreprise fournit seulement à l'acheteur des produits de la division faux-planchers techniques sans les monter, des conditions faisant l'objet d'une convention séparée s'appliquent dans ce cas. L'entrepreneur est en droit de modifier ou de compléter à tout moment les présentes Conditions Générales, y compris toutes leurs annexes éventuelles. Tout contrat conclu antérieurement sera révisé selon les Conditions Générales en vigueur à la conclusion du contrat.

1. Conclusion du contrat

- 1.1 Les offres qui ne comportent aucun délai d'acceptation ou d'expiration sont soumises sans engagement.
- 1.2 Le contrat est conclu
 - a) dès lors que ledit contrat est confirmé par écrit par les deux parties par lettre, scan ou fax et que cette confirmation a été portée par chacune d'elles à la connaissance de l'autre partie contractuelle,
 - ou
 - b) dès lors que la confirmation de commande a été envoyée par courrier, e-mail or fax par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage.
- 1.3 Le contrat d'entreprise entre les parties est constitué des documents suivants, qui valent en cas de litige dans l'ordre suivant:
 - a) Confirmation de commande de l'entrepreneur ou, à défaut, offre de l'entrepreneur acceptée par le maître de l'ouvrage
 - b) L'édition la plus récente en vigueur à la date du montage des Conditions techniques de la division fauxplanchers techniques de la société Lenzlinger Fils SA.
 - c) L'édition la plus récente des Conditions Générales de la division faux planchers de la société Lenzlinger Fils SA.
 - d) Le cahier des charges
 - e) Les plans de base ayant servi à la présentation de l'offre
 - f) La norme SIA 118
- 1.4 Les normes applicables s'appliquent dans leur version en vigueur à la date de la présentation de l'offre.
- 1.5 Toute condition divergente du maître de l'ouvrage ne s'applique que si l'entrepreneur l'a acceptée par écrit.
- 1.6 Toute modification du contrat, y compris de tous les parties intégrantes du contrat, est soumise à une confirmation écrite de l'entrepreneur.

- 1.7 Dans le cas où une disposition de ce contrat serait déclarée invalide en totalité ou en partie, elle sera remplacée par une nouvelle disposition se rapprochant le plus possible de l'objectif juridique et économique visé par la disposition déclarée invalide.

2. Prix

- 2.1 Sauf mention expresse divergente, les prix figurant dans la documentation sur les produits se rapportent à chacun des produits qui y sont représentés et décrits, les illustrations devant être considérées comme étant fournies à titre d'exemple et non comme la représentation de la prestation à réaliser concrètement. L'entrepreneur se réserve la possibilité d'ajuster les prix. Les prix convenus dans chaque cas particulier s'appliquent au regard du contrat.
- 2.2 Sauf convention contraire, les prix sont calculés départ usine CH-8610 Uster, hors taxes et emballages, en francs suisses, sans escompte quelle qu'en soit la nature. Les frais d'emballage, d'affranchissement et de transport sont facturés séparément.
- 2.3 Le maître de l'ouvrage prend à sa charge les impôts, contributions, taxes, assurances, autorisations, droits de douane, etc., de toute nature, perçus en relation avec ce contrat. Si l'entrepreneur a acquitté des prestations de ce genre, le maître de l'ouvrage les lui rembourse sur présentation des justificatifs correspondants.
- 2.4 Si, conformément à une convention particulière, le prix inclut des prestations relevant du chiffre 2.2 à 2.3, l'entrepreneur se réserve le droit d'en ajuster la proportion en cas de modification des tarifs.

3. Conditions de paiement

- 3.1 Sauf convention contraire mentionnée dans l'offre ou la confirmation de commande faisant partie intégrante du contrat, les dispositions de la norme SIA 118 s'appliquent aux règlements, aux conditions de paiement et aux dates d'échéance pour les donneurs d'ordres dont le siège est établi en Suisse. Pour les donneurs d'ordres dont le siège est établi dans d'autres pays, le paiement s'effectue, sauf convention contraire prise par écrit, par un accordé par une banque suisse de bonne réputation, établi à la conclusion du contrat.
- 3.2 Es droits que le maître de l'ouvrage pourrait faire valoir au titre des garanties ou de défauts allégués ne le dispensent pas de son obligation de paiement.
- 3.3 En cas de non-respect des dates de paiement convenues, le maître de l'ouvrage doit s'acquitter sans sommation d'un intérêt de 7 % l'an à compter de la date d'échéance convenue.

4. Délai de livraison

- 4.1 Les dates de livraison convenues au contrat ont un caractère obligatoire.

- 4.2 Le maître de l'ouvrage peut exiger une indemnisation pour cause de retard en cas de retard de livraison supérieur à 14 jours, si ledit retard est imputable de façon démontrable à l'entrepreneur et si le maître de l'ouvrage peut justifier d'un préjudice résultant de ce retard. La responsabilité de l'entrepreneur est limitée à un montant maximal de 500.– CHF par livraison. Toute autre revendication du maître de l'ouvrage en raison d'un retard est exclue à quelque titre que ce soit.
- 4.3 Le délai de livraison est prolongé de façon appropriée
- si le maître de l'ouvrage ne fait pas parvenir à l'entrepreneur les informations nécessaires à la livraison en temps utile ou s'il modifie celles-ci.
 - si des obstacles surviennent, sur lesquels l'entrepreneur n'a pas d'influence, p. ex. en cas d'épidémies, guerre, grève, dommages causés par des phénomènes naturels, accidents, conflits du travail, retard ou défaut de livraison de matières premières, mesures prises par les autorités, etc.
 - lorsque le maître de l'ouvrage accuse un retard dans ses prestations.
- 5. Garantie et droits en cas de défauts**
- 5.1 Sauf stipulation contraire dans les parties intégrantes du contrat de rang supérieur, c'est la norme SIA 118 qui s'applique pour la réception, la garantie et les droits du maître de l'ouvrage en cas de défaut.
- 5.2 La réception s'effectue conformément aux dispositions de la norme SIA 118 après un contrôle commun des fauxplanchers techniques montés. L'entrepreneur peut demander à tout moment des réceptions partielles. Si la réception s'effectue sans contrôle commun, les défauts manifestés et effectivement décelés par le maître de l'ouvrage qui ne font pas l'objet d'une réclamation aussitôt après la réception sont réputés acceptés par le maître de l'ouvrage.
- 5.3 La garantie de l'entrepreneur suppose au préalable le respect des Conditions techniques de l'entrepreneur dans leur version en vigueur au moment du montage.
- 5.4 L'entrepreneur garantit les qualités des livraisons et des prestations telles qu'elles sont décrites expressément dans la confirmation de commande ou dans les documents remis au maître de l'ouvrage en lien avec la conclusion du contrat en question. Sont exclus de la garantie les dommages qui ne résultent pas de façon démontrable de matières premières défectueuses, d'une construction ou d'une exécution défectueuse ou d'autres motifs dont la responsabilité incombe à l'entrepreneur. La garantie de l'entrepreneur est soumise à la condition exclusive que les prestations et obligations incombant au maître de l'ouvrage aient été remplies par ce dernier en conformité avec les Conditions techniques de la société Lenzlinger Fils SA. L'entrepreneur n'est pas tenu de notifier un avertissement concernant le non-respect par le maître de l'ouvrage des conditions techniques et des prestations pour être exonéré de sa responsabilité pour cause de défauts. L'entrepreneur se réserve expressément la possibilité d'ajuster et de modifier les livraisons et prestations ainsi que les Conditions techniques de la société Lenzlinger Fils SA suivant l'état actuel de la technique. Il incombe au maître de l'ouvrage d'apporter la preuve d'un éventuel écart avec les qualités garanties.
- 5.5 Sont garanties exclusivement les qualités qui ont été définies comme telles dans les parties intégrantes du contrat. Elles restent en vigueur au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de garantie. En ce qui concerne le contrôle, la réclamation, la charge de la preuve et la responsabilité, on applique la réglementation qui régit la garantie.
- 5.6 Sont exclus de la garantie et de la responsabilité de l'entrepreneur dans tous les cas les dommages qui surviennent en raison d'une usure naturelle, d'un défaut d'entretien, de conditions climatiques préjudiciables, du non-respect des instructions d'utilisation, d'une sollicitation excessive, de moyens de production inadaptés, de l'influence de produits chimiques ou électrolytiques, de travaux de construction ou de montage non effectués par l'entrepreneur ainsi qu'à la suite d'autres motifs non imputables à l'entrepreneur.
- 5.7 Dans le cas de conseils donnés ou d'infraction à des obligations accessoires quelle qu'en soit la nature, l'entrepreneur n'assume de responsabilité qu'en cas de faute intentionnelle et de négligence grave, et ce au maximum à concurrence du prix d'achat.
- 5.8 Dans le cas où des propriétés déterminantes ne sont pas remplies ou ne le sont que partiellement, le maître de l'ouvrage a en premier lieu le droit à une rectification effectuée par l'entrepreneur. Pour cela, le maître de l'ouvrage doit en garantir à l'entrepreneur le temps nécessaire et la possibilité en lui concédant un délai au moins deux fois. La rectification s'effectue au choix de l'entrepreneur soit dans les ateliers de celui-ci, soit sur le site du montage. L'entrepreneur prend en charge le démontage et le remontage éventuellement nécessaires de la marchandise livrée. Tous les autres frais liés au démontage et au remontage (p. ex. transport, stockage, location extérieure, perte de travail etc.) sont pris en charge par le maître de l'ouvrage. Dans le cas où la rectification serait disproportionnée par rapport au prix d'achat, l'entrepreneur peut demander une réduction du prix d'achat à la place de la rectification. Si la livraison est à ce point inutilisable que son utilisation conformément à l'usage prévu en est exclue, le maître de l'ouvrage peut exiger la résolution du contrat. L'entrepreneur n'est soumis dans ce cas qu'à l'obligation de restitution de la prestation déjà reçue du maître de l'ouvrage.
- 5.9 Le maître de l'ouvrage ne dispose d'aucun autre droit ou revendication au titre des garanties et assurances que ceux qui figurent expressément au chiffre 5 des présentes Conditions Générales. Sont exclues en particulier toutes les revendications de dommages et intérêts, minoration, invalidation ou résiliation du contrat.

6. Confidentialité et circonstances particulières

- 6.1 Chacune des parties contractuelles se réserve tous les droits concernant les plans et documents techniques qu'elle a communiqués à l'autre partie.
- 6.2 Les deux parties s'obligent à ne pas permettre ni l'accès à des tiers, ni l'utilisation à d'autres fins que celles prévues aux termes du contrat, des documents qui leur ont été communiqués, que ce soit en totalité ou en partie.
- 6.3 Le maître de l'ouvrage attirera l'attention de l'entrepreneur avant la conclusion du contrat sur des circonstances particulières touchant le site d'utilisation de la livraison, en particulier sur les prescriptions légales ou administratives (y compris les prescriptions de sécurité) devant être observées lors de la réalisation du contrat.

7. Juridiction compétente et droit applicable

- 7.1 La juridiction compétente exclusive est celle du tribunal de commerce de Zurich, avec l'exception suivante. L'entrepreneur peut aussi poursuivre le maître de l'ouvrage devant la juridiction du siège de ce dernier.
- 7.2 Les rapports de droit entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur liés à l'application des présentes Conditions Générales sont soumis au droit matériel suisse. L'application de la Convention de Vienne (Convention des Nations-Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises / CISG) est exclue.

date: Uster, mai 2021